

Le maître référent :

- Contribue à l'accueil et l'information des parents lors de l'inscription à l'école.
- Organise les réunions de l'équipe de suivi.
- Transmet les bilans aux parents et à l'équipe pluridisciplinaire
- Contribue à l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire.
- Contribue à l'élaboration du PPS
- Intervient sur un secteur qui comprend nécessairement

des écoles, des établissements du second degré et des établissements médico-sociaux (où sont créées des « unités d'enseignement »)

- Est placé sous l'autorité d'un ou plusieurs IEN ayant reçu une formation spécifique à la scolarisation des élèves handicapés (désignés par l'IA).
- Les modalités de concours du maître référent avec la MDPH sont fixées par la convention constitutive du GIP (art. 11 décret 1752)

Équipe de suivi de la scolarisation

Qui ?

- L'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent. (art. L112-2-1, loi)
- Nécessairement **l'enseignant référent, les parents** ou le représentant légal. (art. 7, décret)
- Les parents peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou se faire représenter. (art.7)
- L'équipe fonde son action sur l'expertise du psychologue scolaire, du médecin EN ou PMI, éventuellement de l'infirmier scolaire, ou de l'assistant social qui interviennent dans l'école. (art 8, décret)
- Le cas échéant, elle fait appel aux personnels de l'établissement médico-social (SESSAD, IME, CMPP,

etc...) qui participe à la prise en charge de l'enfant. (id)

Les membres sont tenus au secret professionnel.

Son rôle :

- Facilite la **mise en œuvre** du projet de scolarisation et assure son **suivi**. (art.7)
- Fait part, à l'équipe pluridisciplinaire, des **observations relatives aux besoins et compétences** de l'enfant réalisées **en situation scolaire**. (art.3, décret)
- Propose les **aménagements** nécessaires à la continuité du parcours de formation. (art.7)
- Évalue le PPS au moins une fois par an et en cours d'année si des régulations s'avèrent nécessaires, à la demande soit des parents, soit de l'équipe éducative, soit du directeur d'établissement médico-social (art.7)
- Informe la CDA de toute difficulté de nature à met-

Que deviennent les secrétaires de la CDES, des CCPE et de la CCSD ?

- Le secrétaire EN de la CDES est mis à disposition de la MDPH, sous « l'autorité fonctionnelle » de son directeur, évalué par elle mais noté par l'IA. Il peut renoncer à sa mise à disposition avec un préavis de 3 mois et reprendre alors un poste d'enseignant spécialisé dans le département.
- Les secrétaires de CCPE et de CCSD deviennent « enseignants référents » exclusivement chargés des élèves handicapés scolarisés dans le 1er et le 2nd degré comme dans les établissements spécialisés.

Notre analyse : La loi sur le handicap du 11/02/05 qui prend effet au 1er janvier 2006 touche tous les secteurs d'activité dont le milieu scolaire. La mise en place des MDPH constitue le volet exécutif de cette loi. Il s'agit d'une nouvelle étape dans le processus de décentralisation prévu par la réforme de l'état.

Après l'allocation aux personnes âgées et le revenu minimum d'activité, désormais, le traitement des situations des personnes handicapées devient une délégation de mission de service public et dépend du conseil général de chaque département.

Comme pour tout transfert des compétences de l'état vers les collectivités territoriales, l'organisation et le financement des procédures et des actions relèvent de dispositifs locaux. La décentralisation permet d'extraire la question du handicap du cadre de la solidarité nationale et des prestations de la sécurité sociale. A terme, ces choix politiques généreront inévitablement une inégalité de traitement des ayants-droit selon les moyens dont les instances départementales disposeront.

En ce qui concerne la scolarisation des élèves en situation de handicap, la création des MDPH entraîne un remaniement significatif de l'AIS. En effet, la définition des modalités de prise en charge comme le suivi ou l'orientation de ces élèves ne relèvent plus des commissions spécialisées de l'Education Nationale (Les CCPE, CCSD et CDES disparaissent) mais de la CDA (Commission des Droits à l'Autonomie) de la MDPH. Seules, les orientations en SEGPA restent dans le cadre de l'Education Nationale.

Martine Fochesato, Sylvain Boisseau



Le 7 juin 2004, à l'initiative de l'APAJH, les organisations les plus représentatives de parents d'élèves de l'enseignement public et des personnels de l'Education Nationale, dont le SNUipp, ont décidé d'exiger, ensemble, une politique volontariste et ambitieuse de scolarisation des jeunes en situation de handicap en signant un « *manifeste pour le droit à l'école* ».

La nouvelle loi sur le handicap, promulguée le 11 février 2005, indiquait dans son dernier article: « *les textes réglementaires d'application de la présente loi seront publiés dans les six mois suivant la publication de celle-ci* ». Engagement du gouvernement qui aurait permis une application sereine au 1^{er} janvier 2006. Or, il manque encore de nombreux décrets ! Mais avec quelques décrets seulement, le nouveau dispositif se met en place immédiatement ; même si, dans notre département, l'IA considère que l'année scolaire 2006/2007 sera une période de transition.

Nous regrettons que tous les enseignants n'aient pas été informés de ces nouvelles dispositions qui modifient considérablement les procédures utilisées jusqu'à présent. Nous espérons que cette publication, permettra à tous les collègues de mieux comprendre ce qui change.

Le cadre de la loi : Loi N° 2005-102 du 11/02/05 « *pour l'égalité des droits et la citoyenneté des personnes handicapées.* »

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

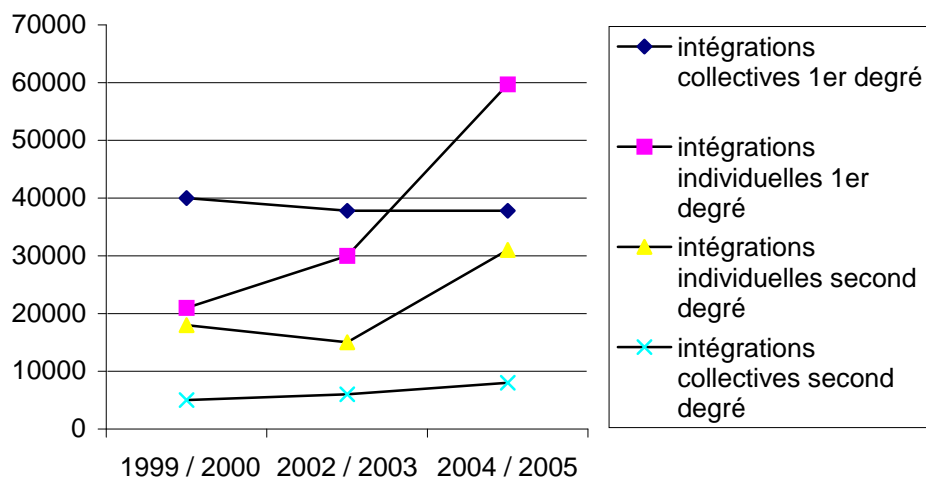
L'état est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions.

A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées ».

Les chiffres nationaux

- 15 000 enfants naissent chaque année avec une déficience, soit 2% des naissances. Environ 7 000 d'entre eux ont une déficience sévère (chiffres relativement stables et même en légère augmentation).
- S'ajoutent les enfants atteints de maladie grave ou victimes d'un accident invalidant.
- **115 000 enfants sont pris en charge par le secteur médico-éducatif**
 - 58% d'entre eux sont scolarisés à temps plein dans ces structures.
 - 17% seulement sont scolarisés dans un établissement de l'Education Nationale (13% à temps-plein et 4% à temps partiel).
 - La non scolarisation concerne 24% d'entre eux.

les évolutions



Dans le département des Hautes Pyrénées, les structures qui accueillent les élèves en situation de handicap se répartissent comme suit:

- 8 établissements spécialisés
- 7 classes délocalisées des établissements spécialisés
- 8 CLIS (Classes d'Intégration Scolaire dans le 1er degré)
- 3 UPI (Unités Pédagogiques d'Intégration dans le 2nd degré)
- 4 classes hôpital de jour

Une définition : « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles,

La loi s'organise autour de trois principes clés

Garantir aux personnes handicapées d'être parties prenantes de leur **projet de vie** grâce à la compensation des conséquences de leur handicap.

Permettre une **participation effective** des personnes handicapées à tous les aspects de la **vie sociale**.

Placer la personne handicapée **au centre des dispositifs** qui la concerne.

La compensation

- Une prestation de compensation est créée, elle vise à prendre en charge des aménagements techniques, des aides humaines ou animalières.
- Une garantie de ressource est instituée, pour les personnes handicapées ne pouvant travailler. Elle est de l'ordre de 80% du SMIC.

L'accessibilité

- L'accessibilité doit être comprise au sens large : cela ne concerne pas seulement les trottoirs surbaissés et les quais surélevés.
- Cela touche aussi à la communication, à la culture, à l'assistance...
- La loi donne un délai de 10 ans pour rendre accessibles les bâtiments et les transports publics. Pour les autres catégories, le délai sera fixé par décret.

Détermination des droits

- Doit tenir largement compte du « projet de vie » formulé par la personne handicapée.
- Une évaluation pluridisciplinaire détermine les besoins « au plus près des conditions de vie »
- Toute décision doit être prise au terme d'un dialogue et transmise à la personne handicapée qui dispose **d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations**.

Création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

C'est une structure qui permet un **accès unique** aux droits et prestations des personnes handicapées (enfants et adultes).

- La MDPH est placée sous la tutelle administrative et financière du Conseil Général, sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP). L'Education Nationale n'a qu'un seul représentant (l'IA) parmi les 24 membres de la commission exécutive, présidée par le Président du Conseil Général.
- **Qui la dirige ?** Un directeur nommé par le Président du Conseil Général.

La MDPH va organiser et assurer le fonctionnement

D'une Équipe pluridisciplinaire

chargée notamment :

- D'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée.
- De proposer un **Plan Personnalisé de Compensation du handicap, (PPC)** dont un volet sera, pour un jeune, le **Projet Personnalisé de scolarisation (PPS)**

L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels ayant des compétences éducatives, médicales, psychologiques, paramédicales (orthophonie etc...), techniques (ergothérapie ...), dans la formation scolaire et universitaire, dans la formation professionnelle, dans le travail social.

Sa composition peut varier.

D'une Commission des Droits à l'Autonomie, (CDA)

de 23 membres, (dont un seul de l'E.N) chargée des décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée:

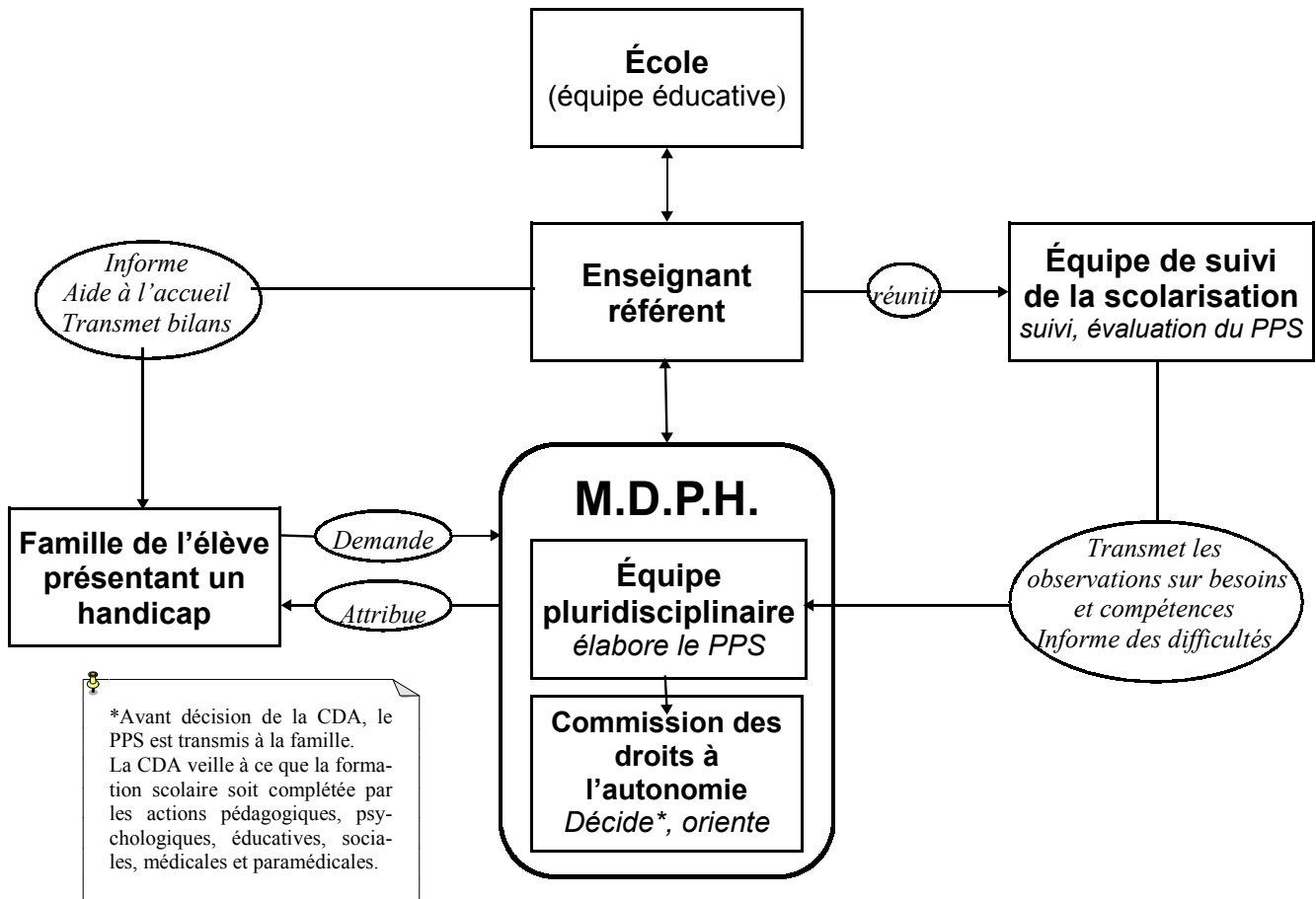
- en matière de prestation
- pour les orientations scolaires (CLIS, UPI, instituts médico-éducatifs), professionnelles ou vers des établissements de santé ou médico-sociaux.
- Pour les attributions, notamment le Projet personnalisé de scolarisation.

La CDA regroupe les compétences de la CDES, de la COTOREP (+ 20 ans) et du SVAPH (site à la vie autonome)

La scolarisation des élèves en situation de handicap

- Dorénavant, on ne parle plus « d'intégration scolaire », mais de « scolarisation », considérée comme un droit pour tous, sans discrimination.
- « Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. »
- « Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'établissement le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. »
- Les modalités de déroulement de la scolarité sont précisées dans un Projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Schéma d'élaboration du PPS



Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

- C'est un volet du « plan personnalisé de compensation » (PPC). (art. R146-29 du décret 1587)
- Le PPC (et donc le PPS) est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée ou ses responsables légaux relatifs à son projet de vie.
- Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité.
- Il définit les actions pédagogiques, éducatives, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève.
- Il s'appuie sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'élève en situation scolaire (réalisées par l'équipe de suivi)

L'équipe éducative

QUI? Le directeur, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'Education Nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les per-

sonnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école.

Si l'équipe éducative souhaite un PPS, le directeur informe la famille pour qu'elle fasse la demande auprès de la MDPH. En cas de non réponse de la famille dans